

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 466

Commission	
Gouvernement	

CF 12

AMENDEMENT N° 1 UDI

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 2

I. Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

I. – Les trois premiers alinéas du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

« 1° L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 082 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 082 € et inférieure ou égale à 12 134 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 12 134 € et inférieure ou égale à 26 420 € ;

II. Les pertes de recettes pour l'Etat, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le Premier Ministre a déclaré le 27 septembre 2012 que « 9 contribuables sur 10 ne seront pas concernés par les augmentations de fiscalité », grâce à la revalorisation de la décote applicable à l'impôt sur le revenu proposée dans le présent Projet de loi de finances.

Le présent amendement est donc un amendement de cohérence, afin que les augmentations de fiscalité contenues dans le projet de loi de finance pour 2013 ne concerne effectivement que « 9 contribuables sur 10 ».

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 2

du même code.

I.- Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« I *ter*.- L'article 157 bis est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, le montant : « 14 220 » est remplacé par le montant : « 14 510 » ;

« 2° Au troisième alinéa, les montants : « 14 220 » et « 22 930 » sont remplacés respectivement par les montants : « 14 510 » et « 23 390 ».

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à relever en fonction de l'augmentation de l'indice des prix hors tabac de 2012 par rapport à 2011 (soit + 2 %), les plafonds de revenus déterminant les montants d'abattements à l'impôt sur le revenu dont bénéficient les contribuables âgées ou invalides modestes.

L'indice des prix hors tabac retenu est celui pris en compte pour la revalorisation des montants mentionnés au II de cet article.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

Article 2

CF 46

I. Compléter ainsi l'article 2 :

Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1° L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 088 € le taux de :

« - 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 088 € et inférieure ou égale à 12 146 € ;

« - 14 % pour la fraction supérieure à 12 146 € et inférieure ou égale à 26 975 € ;

« - 30 % pour la fraction supérieure à 26 975 € et inférieure ou égale à 72 317 € ;

« - 41 % pour la fraction supérieure à 72 317 €. » ;

2° Dans le 2, les montants : « 2 336 € », « 4 040 € », « 897 € » et « 661 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 385 € », « 4 125 € », « 916 € » et « 675 € » ;

3° Dans le 4, le montant : « 439 € » est remplacé par le montant : « 448 € ».

II. – Dans le second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 698 € » est remplacé par le montant : « 5 817 € ».

III. – Ces dispositions sont applicables à compter de l'impôt acquitté en 2014.

IV. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du CGI.

Exposé sommaire

Cet amendement répond à l'engagement du gouvernement selon lequel les impôts n'augmenteront pas en 2014.

Son objet est donc d'inscrire dès à présent le dégel du barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 (imposition des revenus de l'année 2013).

Si la majorité n'acceptait pas cet amendement dans un souci de cohérence avec les engagements gouvernementaux, on pourrait alors douter de la sincérité des propos de M. le Ministre Jérôme Cahuzac qui déclarait le 30 septembre dernier que « les impôts n'augmenteront pas en 2014 ».

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013
N° 466

CF 13

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 2 UDI

Présenté par

Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 3

I. L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« 2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

45% pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 250 000€

50% pour la fraction supérieure à 250 000 € ; »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

III. Après l'alinéa 3, insérer l'aliéna suivant :

« La section 01 du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts intitulée : « Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus » est abrogée, ainsi que l'article 223 sexies y figurant. »

IV. Les pertes de recettes pour l'Etat, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Il est proposé de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, en créant une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 50% pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s'accompagner de l'abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012 et non de la création d'une tranche à 75%.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Durant la campagne présidentielle, François Hollande avait invoqué la suppression du quotient familial et son remplacement par un système de crédit d'impôt nettement moins favorable. De nombreuses voix s'étaient élevées contre cette partie du programme qui n'avait dès lors plus été abordée.

Nous avons pensé, comme nombre de nos concitoyens, que cette mesure était abandonnée. Il n'en est rien : promesse ou désaveu de campagne.

Par le biais de l'article 4 c'est près d'un million de foyers fiscaux qui seront pénalisés, le plafond de l'avantage fiscal procuré par le quotient familial passant de 2336 à 2000 euros.

De plus, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'une telle mesure. Cet avantage contribue en effet à favoriser une démographie positive et participe donc à l'équilibre de la pyramide des âges largement déséquilibrée dans les pays qui ont fait le choix du crédit d'impôt par enfant comme en Allemagne ou en Italie.

Dès lors, en plus de mettre à mal l'une des bases de notre système fiscal, cet article porte atteinte à la politique familiale.

AF47

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILLE, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

Article 4

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article 4 vise à abaisser le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

La famille est un lieu où l'on partage des valeurs ; fraternité, justice, partage entre les générations. C'est un lieu de solidarité, d'apprentissage de la vie en société, elle doit donc être appuyée et protégée. La politique familiale, issue du Conseil National de la Résistance et mise en œuvre depuis 1945 fait consensus dans notre pays. Il ne s'agit pas d'une politique sociale mais permet un mécanisme de solidarité à l'égard des familles ayant des enfants et limite la diminution de leur niveau de vie par rapport à celui des foyers disposant des mêmes revenus mais ne supportant pas les mêmes charges d'enfants. La société crée ainsi les conditions de justice pour les familles.

Cette mesure constitue une attaque en règle envers les familles et il convient de la supprimer.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE
6 décembre 2012

N°

CF68

LOI DE FINANCES POUR 2013 - (n° 235)


Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

MM. Le Fur et ~~Deuillet~~

ARTICLE 4

 Supprimer l'article

EXPOSE SOMMAIRE

L'abaissement par le Gouvernement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial va toucher près de 800 000 foyers. Il ne concerne pas seulement les classes les plus aisés mais touche aussi les classes moyennes. Une telle mesure témoigne d'une mauvaise perception de l'utilité du quotient familial. Il ne s'agit nullement d'une aide sociale, mais bien d'un dispositif qui vise à encourager la natalité. Le niveau de richesse du foyer ne devrait donc pas entrer en ligne de compte. Cet article témoigne donc d'une vision confiscatoire de la fiscalité et doit être supprimé.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de finances pour 2013

N° 466

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

CF 14

AMENDEMENT N° 3 UDI

Présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose de supprimer le présent article et de conserver inchangé le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial.

En effet, si nous sommes en faveur d'un renforcement de la progressivité de l'impôt sur le revenu, nous considérons que le quotient familial fait partie d'une politique familiale d'ensemble, et ne doit pas être abaissé.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 ter

I.- À l'alinéa 2, substituer au mot : « six », le mot : « sept » ;

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier cet article afin de porter la puissance administrative maximale prise en compte à sept chevaux-vapeur fiscaux (CV) au lieu de six, un amendement ayant le même objet ayant été adopté à l'initiative du groupe RDSE au Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement. Cet amendement reprend sur ce point la rédaction initiale de l'amendement du rapporteur général adopté par la commission des Finances de l'Assemblée nationale, puis retiré au profit d'un amendement du Gouvernement abaissant le plafond à six chevaux.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4 *quater*

Substituer à l'alinéa 1 les sept alinéas suivants :

I.- Le b du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots :
« ou de celui prévu à l'article 200 *quater* A » ;

I bis. - L'article 200 *quater* A du même code est ainsi modifié :

1° Au a *bis* du 5, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

2° À la première phrase du 8, après les mots : « d'une reprise égale », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. » ;

3° Il est complété par un 9 et un 10 ainsi rédigés :

« 9. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

« 10. Pour une même dépense, les dispositions du présent article sont exclusives de celles de l'article 200 *quater*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions d'engagement de location que doit respecter le propriétaire bailleur pour bénéficier du crédit d'impôt et introduire certaines mesures de coordination avec le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale.

Ces modifications reprennent celles adoptées à l'initiative de la Commission des finances du Sénat avec l'avis favorable du Gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

CF 3

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 106.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En supprimant le prélèvement forfaitaire libératoire, le budget fragilise les TPE-PME dont le dirigeant n'a pas d'autre rémunération que le dividende.

Or, l'esprit entrepreneurial est le meilleur garant de la restauration de notre compétitivité.

Dès lors, il n'est pas souhaitable de modifier l'article L. 136-7 du code général des impôts en cette disposition.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 5

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

CF 26

● Après l'alinéa 12 insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, après application d'un abattement de même montant que celui mentionné au 2° du 3 de l'article 158, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 21 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. »

~~_____~~
~~_____~~

Exposé sommaire

Le gouvernement a fait le choix de maintenir - lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000€ - le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables.

Dans un souci de cohérence, cet amendement vise à étendre aux dividendes le choix du gouvernement de maintenir l'option du prélèvement forfaitaire libératoire lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000€. Ainsi les contribuables ayant perçu moins de 2000€ de dividendes (après abattement de 40%) dans l'année pourront demander que ces revenus soient imposés au taux forfaitaire de 21%, maintenant ainsi un caractère libératoire à l'acompte versé.

Afin de maintenir toute l'attractivité de cet effort d'épargne également vers les placements à revenu variable (actions, parts sociales...), cet amendement vise donc dans un souci d'équité entre les deux types de placements à maintenir l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits de placement à revenu fixe (24%) ou variable (21%) inférieurs à 2000€ par an.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

Nouvelle lecture

CF Lo

AMENDEMENT

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 5

Après l'alinéa 12 insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier alinéa du I n'excède pas, au titre d'une année, après application d'un abattement de même montant que celui mentionné au 2° du 3 de l'article 158, 2 000 € peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un taux forfaitaire de 21 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. »

Objet

Le gouvernement a fait le choix de maintenir lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000€ le taux actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire sur les intérêts, soit 24 %, pour les placements d'un montant modéré, afin de ne pas désinciter l'effort d'épargne des contribuables.

Dans un souci de cohérence, cet amendement vise à étendre aux dividendes le choix du gouvernement de maintenir l'option du prélèvement forfaitaire libératoire lorsque le montant d'intérêts est inférieur à 2000€. Ainsi les contribuables ayant perçu moins de 2 000 € de dividendes (après abattement de 40%) dans l'année pourront demander que ces revenus soient imposés au taux forfaitaire de 21%, maintenant ainsi un caractère libératoire à l'acompte versé.

Afin de maintenir toute l'attractivité de cet effort d'épargne également vers les placements à revenu variable (actions, parts sociales...), cet amendement vise donc dans un souci d'équité entre les deux types de placements à maintenir l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits de placement à revenu fixe (24%) ou variable (21%) inférieurs à 2 000 euros par an.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 5

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

CF 23

Supprimer l'alinéa 83.

Exposé sommaire

A travers cet alinéa, le Gouvernement aligne la part déductible de CSG à 5,1 points pour tous les revenus.

Dans le droit existant, celle-ci est de 5,8 points pour les revenus du capital contre 5,1 points pour les revenus d'activité (article 154 *quinquies* du CGI).

Le gouvernement présente cet alignement cers le bas comme un moyen de compenser le coût de la CSG déductible liée à l'augmentation de la part des revenus barémisés. C'est oublier que les revenus du capital sont aujourd'hui plus taxés à la CSG que les revenus d'activité.

Il convient donc de revenir sur cet alignement.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013
(nouvelle lecture)**

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 5

A l'alinéa 92, substituer aux mots :

« avant le 31 octobre »,

les mots :

« au plus tard le 30 novembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de reporter du 31 octobre au 30 novembre la demande de dispense du paiement de l'acompte si les conditions de RFR le permettent. Il s'agit d'une mesure favorable aux contribuables, qui leur permet de disposer d'un mois supplémentaire pour adresser leur attestation sur l'honneur aux établissements payeurs.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

Nouvelle lecture

AMENDEMENT

CF 21

présenté par

M. Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 5

A l'alinéa 92, substituer aux mots :

« avant le 31 octobre »

les mots :

« au plus tard le 30 novembre »

Objet

L'exonération liée au revenu fiscal de référence (RFR) vise à éviter que des contribuables imposés à un taux marginal inférieur au taux du prélèvement anticipé fassent une avance de trésorerie à l'État, puisque le prélèvement qu'ils auront acquitté en excédent sera imputable sur l'impôt dû. Pour ces contribuables, le coût en trésorerie est supporté par l'État.

Le présent amendement vise à reporter dans l'intérêt du contribuable du 30 octobre au 30 novembre la demande de dispense du prélèvement. Cette demande devra ainsi être formulée auprès des établissements payeurs au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement.

Il suffira pour cela aux contribuables concernés de présenter leur attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition (lequel leur est adressé par l'administration au plus tard en septembre) est inférieur aux plafonds définis par la loi. Cet amendement permet ainsi aux contribuables de disposer d'un mois supplémentaire pour adresser cette attestation aux établissements payeurs.

Cet amendement permet également de faciliter techniquement la « gestion matérielle » auprès des établissements payeurs de la présentation de cette attestation.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 5

CF 40

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

A l'alinéa 124, supprimer les mots :

« À l'exception des 2° du E, du G, du 2° du H, du M et du 1° du N du I et du A du III, qui s'appliquent aux revenus versés à compter du 1^{er} janvier 2012, »

Exposé sommaire

Le mécanisme proposé dans cet article par le Gouvernement aboutit à pouvoir soumettre à l'IR en 2013, suivant le nouveau barème, les montants versés au titre du prélèvement libératoire forfaitaire.

Ce dispositif à effet rétroactif est une négation du consentement des contribuables au prélèvement libératoire forfaitaire, qui n'auraient pas fait ce choix s'ils avaient su que le prélèvement serait, a posteriori, converti en acompte et que finalement, ils ne seraient pas libérés de l'IR.

Il est juridiquement contestable dans la mesure où le paiement du prélèvement par l'assujetti constitue, selon un principe général du droit fiscal, le fait générateur de l'impôt devenu définitif.

Cela est aussi en contradiction totale avec les impératifs de sécurité juridique et fiscale que le Président de la République a pris l'engagement de respecter, notamment lors du séminaire gouvernemental actant du Pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Pour pallier ces risques, le présent amendement exclut le fait que les contribuables soient de nouveau imposés sur les montants libérés de l'IR, en supprimant l'effet rétroactif de la mesure pour l'année 2012.

Amendement à l'article 5

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

Après l'alinéa 124, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Au 2. de l'article 187 du code général des impôts, remplacer le taux « 55% » par le taux « 70% ».

Exposé sommaire

L'article 5 prévoit une imposition au barème de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe, ce qui aboutit dans la plupart des cas à des niveaux de taxation supérieurs à 60%.

Or, les taux des prélèvements au titre des versements vers des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) n'ont pas été relevés par coordination avec la barémisation, ce taux étant de 55% aujourd'hui.

Il est donc ici logiquement proposé de porter la retenue à la source sur les dividendes payés dans un ETNC de 55 à 70%.

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

Article 6

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'imposition au barème progressif des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers représente un effort démesuré et nuisible au bon fonctionnement de l'économie.

Le présent amendement supprime cette disposition afin de maintenir le droit existant.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 6

CF 38

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

Au 2^e alinéa de l'article 244 bis B du Code général des impôts, remplacer le taux « 50% » par le taux « 70% ».

Exposé sommaire

L'article 6 prévoit une imposition au barème de l'impôt sur le revenu des gains issus de cessions de valeurs mobilières, ce qui aboutit dans la plupart des cas à des niveaux de taxation supérieurs à 60%.

Or, les taux des prélèvements au titre des versements vers des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) n'ont pas été relevés par coordination avec la barémisation, ce taux étant de 50% aujourd'hui.

Il est donc ici logiquement proposé de porter le prélèvement sur les plus-values sur valeurs mobilières de source française réalisées par des résidents d'ETNC de 50 à 70%.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013
(nouvelle lecture)**

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6

A l'alinéa 39, substituer aux mots :

« imposés dans les conditions prévues au 2 *bis* »,

les mots :

« et avantages imposés dans les conditions prévues au 2 *bis*, 6 et 6 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture.

Il s'agit de maintenir la non-déductibilité de l'impôt sur le revenu de la CSG sur les stock-options et les attributions d'actions gratuites, compte tenu du maintien d'une imposition à l'impôt sur le revenu à des taux forfaitaires pour ces avantages lorsqu'ils ont été attribués avant le 28 septembre 2012.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013
(nouvelle lecture)**

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6

I.- A l'alinéa 44, substituer aux mots :

« 19 % ou 45 %, selon le cas, »,

le taux :

« 45 % »

II.- En conséquence, à l'alinéa 69, substituer aux mots :

« 19 % ou de 45 %, selon le cas, »,

le taux :

« 45 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 6 votée en première lecture.

Il s'agit de tenir compte, pour l'imposition des non-résidents, du report de 2012 à 2013 de la soumission au barème des plus-values mobilières, afin d'éviter un éventuel remboursement indu de trop perçu d'imposition.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013
(nouvelle lecture)**

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6

I.- Substituer à l'alinéa 73 les trois alinéas suivants :

« P. – Le *a* bis du 1° du IV de l'article 1417 est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « et » est remplacé par les mots : « , du montant de l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, » ;

« 2° Il est complété par les mots : « , du montant de l'abattement prévu à l'article 150-0 D *ter* et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B ; ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 81, substituer aux mots :

« et O »,

les mots :

« , M, O et 2° du P ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le revenu fiscal de référence (RFR) doit refléter au mieux les facultés contributives des contribuables. C'est pourquoi il est proposé que les plus-values réalisées par les dirigeants partant à la retraite et les personnes physiques non résidentes soient portées sur la déclaration d'ensemble des revenus et prises en compte dans le RFR dès l'année 2012, et non pas seulement à compter de 2013 comme dans le texte adopté en première lecture.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 6

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

CF 25

I- Après l'alinéa 77, insérer l'alinéa suivant :

IV. Au premier alinéa de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, remplacer la date « 1^{er} janvier 2006 » par la date « 1^{er} janvier 2010 ».

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

L'article 6 du Projet de loi de finances pour 2013 prévoit de proroger le dispositif d'exonération d'impôt sur les plus-values réalisées par les chefs d'entreprises partant à la retraite jusqu'au 31 décembre 2017.

Or, le texte ne prévoit pas de décaler la date d'acquisition des parts, aujourd'hui fixée au 1^{er} janvier 2006. En effet, ce dispositif, codifié sous l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, est applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2006 qui sont réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2013.

Il convient donc, en conséquence, de le rendre applicable aux cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2010.

Tel est l'objet de cet amendement.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013
(nouvelle lecture)**

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 6

A l'alinéa 78, après la première occurrence des mots : « dudit code, », insérer les mots : « à l'exception des gains mentionnés au 2 du II de cet article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux d'imposition de 24 % pour les plus-values mobilières en 2012, selon le texte voté en première lecture, ne doit pas s'appliquer pour le PEA : avec cet amendement, les taux de 22,5 % en cas de retrait avant 2 ans et de 19 % en cas de retrait entre 2 et 5 ans resteront applicables, tant en 2012 que pour les années ultérieures.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013
(nouvelle lecture)**

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 7

Après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :

« C *bis*. – Le I de l'article 154 *quinquies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution prévue au 6° du II de l'article L. 136-2 du même code est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, compte tenu de la nouvelle rédaction globale de l'article 7 votée en première lecture.

Il s'agit de préciser l'année d'imputation de la CSG déductible au titre de l'impôt sur le revenu pour les stock-options et attributions d'actions gratuites. En effet, la CSG sur les revenus d'activité concernant les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites étant recouvrée comme la CSG sur les revenus du patrimoine (donc par voie de rôle), elle doit être déduite des revenus selon les mêmes modalités que cette dernière, c'est-à-dire au titre de l'année de son paiement.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 7

CF 39

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant :

Au V. de l'article 182 A ter du code général des impôts, remplacer le taux « 50% » par le taux « 70% ».

Exposé sommaire

L'article 7 prévoit une imposition au barème de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attributions d'actions gratuites, ce qui aboutit dans la plupart des cas à des niveaux de taxation supérieurs à 60%.

Or, les taux des prélèvements au titre des versements vers des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) n'ont pas été relevés par coordination avec la barémisation, ce taux étant de 50% aujourd'hui.

Il est donc ici logiquement proposé de porter la retenue sur les stock-options, attributions gratuites et attributions de titres à des conditions préférentielles lorsque ces gains sont réalisés par des personnes domiciliées dans un ETNC de 50 à 70%.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 49

Article 8

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le gouvernement fait le choix d'instaurer une contribution exceptionnelle de 18% qui, venant majorer la dernière tranche du barème (45%), les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8%) ainsi que la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus instaurée par le précédent gouvernement (4% au-delà de 500 000€ de RFR), aboutit à une taxation globale au taux de 75%.

Outre le risque que fait peser un tel niveau de taxation en matière de délocalisation des capitaux et de fuite des talents à l'étranger pour un rendement dérisoire ; outre le signal très négatif qu'un tel niveau de taxation envoie à toutes celles et ceux qui veulent réussir dans ce pays ; outre son aspect confiscatoire, cette taxe présente la particularité de ne toucher que les revenus du travail alors que de tels niveaux de rémunération sont rarement atteints grâce aux seuls revenus d'activité.

Il est donc ici proposé de supprimer cette contribution exceptionnelle.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILE, Marie-Christine DALLOZ, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 50

Article 9

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le rétablissement du barème de l'ISF à des taux confiscatoires est une aberration économique. Le problème de l'ISF, depuis sa création, est que les taux applicables n'ont jamais tenu compte de l'évolution du rendement des actifs composant son assiette : l'imposition peut atteindre 1,8 % alors que les rendements, compte tenu de la baisse de l'inflation, ne dépassent pas 4 %, contre 15% en 1982.

Le retour à l'ancien barème oblige d'ailleurs la majorité à mettre en place un mécanisme de plafonnement de l'impôt, comme l'a mentionné le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2012-654 DC du 9 août dernier, preuve de l'absence de réalisme économique de cette mesure.

La seule bonne réforme consiste à appliquer un barème comportant des taux moyens et adaptés au rendement actuel des actifs (0,25% et 0,5%) applicables au premier euro pour un patrimoine supérieur à 1,3M€, ce que la précédente majorité avait mis en place en juillet 2011.

Il est donc ici proposé de supprimer cet article.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013
(nouvelle lecture).**

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9

I.- Substituer à l'alinéa 20 les six alinéas suivants :

« Le présent 4° s'applique lorsque la société a été contrôlée par le redevable à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour l'application de cette condition, un redevable est considéré comme contrôlant une société :

« a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le redevable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de son concubin notoire ou de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

« c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

« Le redevable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

« Le redevable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale ; »

II.- Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour le calcul du nouveau mécanisme de plafonnement de l'ISF, l'article 9 prend en compte les revenus capitalisés dans des sociétés contrôlées par le redevable. Il s'agit d'éviter des stratégies d'optimisation fiscale consistant à minorer artificiellement son revenu imposable pour maximiser le plafonnement et réduire l'ISF à payer. Est ainsi regardé comme un revenu réalisé, et donc censé être à disposition du redevable, le bénéfice distribuable d'une société dont le redevable détient au moins 25 %, au sens d'un bien professionnel pour bénéficier d'une exonération au titre de l'ISF.

Afin de tenir compte des réelles prérogatives des associés sur la maîtrise de l'affectation des bénéfices, qu'une détention d'au moins 25 % des droits aux bénéfices sociaux n'assure pas dans tous les cas, il est proposé de ne prendre en compte pour le calcul du plafonnement que les revenus provenant d'une société effectivement contrôlée par le redevable. Les mêmes critères que ceux retenus à l'article 13 du dernier PLFR pour 2012 en ce qui concerne le régime de report d'imposition en cas d'apport-cession sont retenus : il faut disposer au minimum d'une minorité de blocage à 33,33 % pour pouvoir maîtriser les bénéfices distribuables.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 9

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

CF 24

I- Remplacer les alinéas 14 à 25 par les alinéas suivants :

« Article 885 V bis - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 75 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire. Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 p. 100 du montant de cotisation résultant de l'application de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U.

Les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par le présent code.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

Exposé sommaire

Le nouveau plafonnement à 75% de l'ISF retient une définition plus large des revenus pris en compte, puisqu'il tient notamment compte des revenus capitalisés mais non perçus au titre des PEL et de l'assurance-vie, des bénéfices non-distribués dans les sociétés à l'IS ainsi que des plus-values mobilières en sursis ou report d'imposition.

CF L7 suite

Ainsi, les revenus perçus seront majorés de plus-values latentes, non acquises. Cette disposition, si elle est maintenue, aura pour effet de prélever, dans beaucoup de cas, plus de 100 % au total des revenus du capital.

C'est la raison pour laquelle il est ici proposé de rétablir l'article 885 V *bis* du code général des impôts qui avait été supprimé par la première loi de finances rectificative pour 2011, mais sans modifier certains paramètres du plafonnement, en particulier pour la « base ressources », qui ne serait dès lors pas élargie aux revenus capitalisés, dès lors qu'ils ne sont pas disponibles.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013
(nouvelle lecture)**

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 9

Supprimer l'alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer la demande de rapport au Gouvernement sur l'opportunité de créer un droit à restitution pour la fraction des impositions excédant le plafonnement rétabli par le présent article, qui avait été adoptée à l'initiative de M. Hervé Mariton (UMP) en première lecture.

Sur la thématique de l'exil fiscal, l'Assemblée nationale vient en effet d'adopter, également à l'initiative de l'opposition, l'article 15 *quater* du dernier projet de loi de finances rectificative pour 2012 prévoyant un rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'évolution des départs et retours de contribuables français, ainsi que sur l'évolution du nombre de résidents fiscaux.

La majorité estime en tout état de cause et dès à présent qu'il n'est pas opportun de vouloir rétablir un mécanisme de restitution, c'est-à-dire un chèque du Trésor pour les contribuables les plus aisés, alors que le bouclier fiscal a été supprimé par la précédente majorité elle-même et continue tout de même encore de coûter au budget de l'État 450 millions d'euros en 2012 et 350 millions d'euros en 2013.

Enfin, en ce qui concerne l'information du Parlement, le Gouvernement a pris l'engagement en séance de transmettre aux parlementaires les éléments d'information disponibles chaque année sur les restitutions encore versées au titre du bouclier.

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 10

CF A 1

Présenté par M. MARITON et M. CARREZ

I- Le vingt-septième alinéa est rédigé comme suit :

« Les C et D du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis, avant cette date et au plus tard le 30 juin 2015, date certaine et l'acte de vente est signé dans un délai de deux ans suivant la signature de la promesse de vente. »

II- Le vingt-huitième alinéa est ainsi rédigé :

« C.- Les A, B, E à I et K à M du I s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions ayant fait l'objet d'une promesse de vente postérieurement au 30 juin 2015 et, cumulativement, d'un acte de cession conclu dans un délai de deux ans suivant la signature de la promesse de vente. ».

III- A la fin de la première phrase du II de l'article 1^{er} de la loi n°2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les termes « avant le 1er janvier 2013 » sont remplacés par « dans un délai de deux ans suivant la signature de la promesse de vente ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir pour répondre aux objectifs fixés par le Président de la République de construire 500 000 logements par an.

Cette réforme vise à « lutter contre la rétention » en provoquant un « choc de l'offre » en soumettant les plus-values réalisées au barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, des mesures transitoires ont été prévues, de sorte les plus-values réalisées lors de la cessions de terrains ayant fait l'objet d'une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 2013, à condition qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1^{er} janvier 2015, resteront sous l'ancien régime d'imposition (exonération au bout de 30 ans de détention du bien).

Ces mesures doivent être adaptées pour tenir compte des délais pratiqués en matière de développement foncier. Ceux prévus dans le projet de texte adoptés par les députés demeurent trop courts, tant pour le maintien du régime avec abattement que pour la période transitoire avant 2015.

En effet, dans la pratique, le délai séparant la signature de la promesse de l'acte authentique est d'au moins deux ans, voire davantage en cas de recours, de l'existence d'un droit de préemption, de recherches archéologiques ou de pollution le cas échéant.

Le présent amendement vise donc à reporter la date butoir de signature des actes de vente du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015 pour les terrains ayant fait l'objet d'une promesse de vente avant le 1^{er} janvier 2013.

Pour les mêmes raisons, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois aux propriétaires fonciers pour conclure les actes de vente avant que la suppression des abattements n'entre en vigueur (modification 27^e alinéa - I). Il est tenu compte de ce décalage de 6 mois pour l'application de l'assujettissement à l'IR des plus-values ne soit applicable (modification 28^e alinéa - II).

Enfin, pour les mêmes raisons, il est proposé de modifier les mesures transitoires prévues par la loi de finances rectificative de septembre 2011 pour prévoir un délai de deux ans entre la date de signature de la promesse de vente et la conclusion de l'acte de vente (III).

Projet de loi de finances pour 2013 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 10

CF 12

Présenté par M. MARITON et M. CARREZ

I.- Le II bis est modifié comme suit :

« II bis - A. - Au 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, les mots « à l'un des organismes mentionnés au 7° » est remplacé par « le cessionnaire mentionné au 7° » et l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

« B. – Le 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Qui sont cédés avant le 31 décembre 2014 pour la part de logements locatifs sociaux que le cessionnaire s'engage à construire dans un délai de trois ans suivant la cession. Le non-respect de cet engagement entraîne le paiement par le cessionnaire du montant de la plus-value immobilière dû au titre du I du présent article. »

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi réforme le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées lors de la cession de terrains à bâtir pour répondre aux objectifs fixés par le Président de la République de construire 500 000 logements par an.

Cet article a été modifié à l'Assemblée nationale pour rétablir l'exonération d'imposition sur les plus-values immobilières qui a disparu fin 2011 lorsque la cession est réalisée au profit d'un organisme HLM ou d'une SEM notamment (7°) ou au bénéfice d'une collectivité en vue de la revente du bien à l'un de ces organismes (8°). Cette disposition vise à encourager la cession de terrains pour faire du logement social.

Néanmoins, 25% des logements sociaux construits chaque année sont produits par des opérateurs privés. Il est donc normal qu'ils bénéficient du même régime pour la part de logements sociaux qu'ils construisent dans un programme, d'autant que cet avantage se répercutera dans le prix des logements sociaux que leur achèteront les organismes HLM.

Tel est l'objet du présent amendement qui propose que l'exonération soit accordée au propriétaire foncier qui vend en vue de la réalisation de logements sociaux, quel que soit la qualité de l'opérateur (organisme HLM, SEM, opérateur privé,...).

Pour garantir la construction de ces logements dans un bref délai, le bénéfice de cette exonération est conditionné à l'engagement pris par le cessionnaire de réaliser, dans les

CF AL suite

trois ans suivant la cession du terrain, la construction de ces logements. A défaut, ce dernier s'exposerait au versement du montant de la plus-value immobilière dû au titre du I du présent article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

CFJ

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-120

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La propriété et sa protection sont à la base de beaucoup des règles de droit qui gouvernent notre société.

En découle un principe évident de libre jouissance de son bien par le propriétaire, borné par les droits des autres propriétaires et par la taxe sur les logements vacants instituée par la loi contre les exclusions du 29 juillet 1998 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Cette taxe concerne les logements laissés vacants au moins 2 ans, situés dans certaines agglomérations de plus de 200 000 habitants.

Son montant est progressif: 10 % de la valeur locative la première année, 12,5 % la deuxième année et 15 % à compter de la troisième.

L'article 11 entend durcir à la fois la définition de la vacance et les montants qui représenteraient dès lors 12,5 % de la valeur locative la première année et 25 % à compter de la deuxième.

Or, en plus de n'avoir pas fait montre d'une efficacité substantielle sur la mise à disposition des biens (un marché tendu signifie une faible marge de vacance volontaire), l'alourdissement de la taxe aura très certainement un impact psychologique négatif sur les investisseurs potentiels déjà refroidis par l'encadrement des loyers mis en place dans ces zones par ce gouvernement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

(n°)

Amendement n°

présenté par M. Christian Eckert, Rapporteur général au nom de la commission des finances

Article 11

I. Au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « I.- »

II. Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« II. – 1° Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé : « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

« Cette dotation est égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il est fait application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012.

Elle est versée chaque année.

« 2° La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants est comprise dans le périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

« III.- Le II entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013. ».

« III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer un prélèvement sur recettes au profit des communes, représentatif de la perte de recettes résultant, pour celles qui avaient institué la THLV au 1^{er} juillet 2012, de la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le gouvernement fait le choix de durcir massivement le dispositif de malus applicable aux voitures particulières. Ce choix a pour conséquence désastreuse de limiter la production française aux véhicules les plus modestes, alors que les plus grosses cylindrées représentent un marché à très forte valeur ajoutée et que la concurrence asiatique sur les petits modèles est très forte.

Il est proposé ici de supprimer cet article, afin de ne pas freiner la compétitivité du secteur automobile français

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILE, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 51

Article 12

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Le gouvernement fait le choix de durcir massivement le dispositif de malus applicable aux voitures particulières. Ce choix a pour conséquence désastreuse de limiter la production française aux véhicules les plus modestes, alors que les plus grosses cylindrées représentent un marché à très forte valeur ajoutée et que la concurrence asiatique sur les petits modèles est très forte.

Il est proposé ici de supprimer cet article, afin de ne pas freiner la compétitivité du secteur automobile français.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013
(nouvelle lecture)

(n° 466)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 13 quater

À l'alinéa 5, substituer au mot : « juillet », le mot : « avril ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de revenir sur la date de report de la mise en vigueur de la TGAP « sanction » et de l'avancer du 1^{er} juillet 2013 au 1^{er} avril 2013.

L'agrément d'un éco-organisme par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pourrait intervenir d'ici le 1^{er} avril 2013 et la filière « responsabilité élargie du producteur - ameublement » être lancée dès cette date.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013
(nouvelle lecture)**

(n° 466)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 13 *quater*

Après les mots : « sur le marché avant », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 : « le 1^{er} janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 13 *quater* prévoit la répercussion du coût de gestion des déchets d'éléments d'ameublement mis sur le marché « avant l'entrée en vigueur de cet article », soit juillet 2010 (date d'entrée en vigueur de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement).

Il paraît plus cohérent de prendre en compte les déchets d'éléments d'ameublement mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2013.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILLE, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 58

Article 14

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation du futur projet de loi de finances, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devraient acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013.

Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 14

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du projet de loi de finances modifie le calcul de la quote-part pour frais et charges sur les plus-values de cession de titres de participation. Calculée jusqu'ici sur le montant des plus-values nettes, la quote-part porterait dorénavant sur le montant des plus-values brutes.

Il convient de prévoir une date d'entrée en vigueur différée de cette disposition. En effet, si elle devait s'appliquer à la date de la promulgation du futur projet de loi de finances, elle produirait un effet rétroactif massif pour les entreprises concernées, lesquelles devraient acquitter un montant global supplémentaire de l'ordre de 1 milliard d'euros au titre du solde d'IS 2012 réglé au premier semestre 2013.

Il est donc impératif que cette mesure n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILLE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 53

Article 15

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet article consiste à aménager de façon rétroactive le régime de déductibilité des charges financières par l'instauration d'un plafonnement général de déductibilité égal à 85% des charges financières nettes pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et en 2013, puis ramené à 75% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Avec cette seule mesure, nos grands groupes vont devoir acquitter 4 milliards d'euros (soit 10% des recettes nettes de l'impôt sur les sociétés) entre fin 2012 et début 2013.

Cette mesure est dangereuse pour l'économie car elle risque de freiner l'emprunt des entreprises et de les empêcher de réaliser des investissements. Par ailleurs, ce PLF prévoit la baremisation des gains de cession de valeurs mobilières qui risque de décourager l'investissement dans les entreprises. Avec ces deux mesures, c'est donc la question du financement des entreprises qui est posée.

Rappelons également que cette décision aura un impact direct sur nos petites et moyennes entreprises, car le durcissement de la fiscalité pesant sur les grandes entreprises pèsera inévitablement sur leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services qui sont en majeure partie des PME et ETI.

Alors que l'Assemblée vient d'adopter un crédit d'impôt compétitivité-emploi dans le cadre du collectif budgétaire, on comprend mal la stratégie du Gouvernement qui consiste à donner aux entreprises d'un côté pour reprendre de l'autre avec un ensemble de mesures alourdissant considérablement leurs charges.

Cet amendement propose donc de supprimer cette mesure.

projet de loi de finances pour 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lamour

CF 49
12

ARTICLE 15

✱ Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« V. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux sociétés visées au premier alinéa de l'article L.313-27 du Code de la construction et de l'habitation ».

~~H. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575-A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la loi de finances pour 2013 vise à limiter la déductibilité des charges financières qui sont exposées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Cette mesure a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés indépendamment de leur objet social et, notamment, aux filiales des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, qui réalisent l'essentiel de leur activité dans le champ du logement intermédiaire.

Ces sociétés, qui sont visées au premier alinéa de l'article L.313-27 du Code de la construction et de l'habitation et sont soumises, à ce titre, à un encadrement législatif et réglementaire rigoureux, ont pour activité de réaliser et d'exploiter un parc de logements locatifs aidés. Pour la réalisation de cet objet, elles ont nécessairement recours à l'emprunt.

L'application à ces sociétés de ce nouveau dispositif se traduira par un renchérissement non négligeable du coût du financement de leur parc locatif alors que la demande de logement locatif aidé n'est toujours pas satisfaite et que le logement constitue l'une des priorités du Gouvernement.

Le présent amendement a donc pour objet de clarifier cette situation en plaçant ces sociétés en dehors du champ d'application de ce nouveau dispositif.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 54

Article 15

Après l'alinéa 14, insérer un alinéa ainsi rédigé :

IV *bis*.— Les dispositions des I, II et III du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 du projet de loi de finances aménage le régime de déductibilité des charges financières en instituant un plafonnement général de déductibilité égal à 85 % des charges financières nettes pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012. Ce plafond serait abaissé à 75 % à partir de 2014.

Si l'on peut partager l'objectif d'un meilleur encadrement du régime de déductibilité des charges financières, on ne peut en revanche accepter la rétroactivité fiscale attachée au dispositif du Gouvernement.

En effet, si aucune date d'entrée en vigueur différée n'était prévue pour cette mesure, les entreprises seraient amenées à décaisser, au titre du solde d'IS 2012 acquitté en 2013, des montants très importants qui n'avaient pas été anticipés. Le montant global de cet impôt supplémentaire non anticipé atteindrait en effet 2 milliards d'euros.

Il est donc impératif que le plafonnement à 85 % n'entre en vigueur qu'à partir de 2013, en prévoyant que ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

Projet de loi de finances pour 2013 (n°235)

Amendement présenté par Hervé MARITON, Xavier BERTRAND, Etienne BLANC, Olivier CARRE, Gilles CARREZ, Yves CENSI, François CORNUT-GENTILE, Marie-Christine DALLOZ, Olivier DASSAULT, Marc FRANCINA, Claude GOASGUEN, Jean-Pierre GORGES, Marc LE FUR, Bruno LE MAIRE, Jean-François MANCEL

CF 55

Article 15

À l'alinéa 15, remplacer l'année : « 2014 » par l'année : « 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abaissement du plafond de 85 % à 75 % pour la déductibilité des charges financières doit intervenir en 2014.

Par coordination avec l'amendement précédent, le présent amendement propose de décaler cette entrée en vigueur à 2015.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

Nouvelle lecture

CF 19

AMENDEMENT

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE 15

● Après l'alinéa 15, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« IV bis.- Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières imputables au financement du cycle de production et de stockage des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, visés à l'article L.640-2 du code rurale et de la pêche maritime. »

~~Le projet de loi de finances pour 2013 prévoit, dans son article 15, la réintégration, dans le résultat, des charges financières nettes à hauteur de 15 %, lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est supérieur à trois millions d'euros.~~

Objet :

Le projet de loi de finances pour 2013 prévoit, dans son article 15, la réintégration, dans le résultat, des charges financières nettes à hauteur de 15 %, lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est supérieur à trois millions d'euros.

Cette fraction réintégréable devrait être portée à 25 % à compter du 1er janvier 2014.

Une telle mesure viendra frapper de plein fouet les entreprises du secteur viticole pour lesquelles la constitution de stocks est une condition sine qua non de la création de valeur agrégée sur des produits français indissociablement établis sur le territoire et dans les régions du pays.

A l'heure où l'on évoque la nécessaire préservation de la compétitivité des entreprises françaises, cette mesure va exactement à l'inverse de l'objectif poursuivi, en pénalisant les produits et les filières qui, en élaborant des produits d'exception, portent haut les couleurs de la France dans le monde entier.

Il est donc nécessaire de modifier le texte proposé en excluant de ce dispositif les charges financières liées au financement de la production et du stockage des produits sous signe de qualité.